

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2738

présenté par

M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Hutin, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un article L. 131-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-5.* – Lorsqu'une personne ou une famille est admise au bénéfice de l'aide sociale et fait l'objet d'une mesure d'hébergement, par décision du président du conseil départemental ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, dans un hôtel loué à cet effet et hors de ce département ou du territoire de compétence de ce centre, la commune d'accueil en est informée préalablement au changement de domiciliation par le conseil départemental ou le centre d'origine et reçoit de celui-ci tout document ou information sur la personne ou la famille concernée nécessaire à sa prise en charge.

« Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'héberger les familles bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, les conseils généraux ou les CCAS sont souvent amenés, en particulier en Île-de-France, à louer des hôtels dans d'autres départements et notamment en grande couronne.

Or, la loi ne prévoit pas que le Maire de la Commune concernée par l'arrivée d'une famille bénéficiaire d'une mesure d'hébergement au titre de l'aide sociale en soit informé. Cela a souvent

pour effet une prise en charge sous-optimale de cette famille, notamment pour la scolarisation des enfants et le suivi social. Cet amendement vise donc à améliorer ce dispositif en obligeant le Président du Conseil général ou le CCAS d'origine à informer le Maire de la Commune d'accueil et à lui transmettre les documents et informations relatives au bénéficiaire nécessaires à sa prise en charge.